

JURISPRUDENCE

Sociétés en général

- Reprise des actes :
encore des précisions
Com. 28 mai 2025,
note Jean-Baptiste Barbiéri p. 595
- Pacte comissoire
et évaluation de la valeur
des titres nantis
Com. 18 juin 2025,
note Thierry Bonneau p. 597

Sociétés à responsabilité limitée

- Le délai pour statuer sur une
demande d'agrément dans une
SARL est-il un délai préfix ?
Com. 2 avr. 2025,
note Armel Le Ruyet p. 610

Droit des sociétés cotées

- Contestation d'opérations
de visite et saisies de l'Autorité
des marchés financiers
Com. 2 avr. 2025,
note Éric Dezeuze
et Anne Guilberteaud p. 614

Droit fiscal des sociétés

- Caducité des ordonnances
du juge des libertés
et de la détention rendues
sur le fondement
de l'article L. 16 B du LPF
Com. 2 avr. 2025,
note Xavier Cabannes p. 625



Lefebvre Dalloz

REVUE DES SOCIÉTÉS

Octobre 2025 - n° 10

DOSSIER

- Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025
dite loi DDADUE
- Les aspects de droit des sociétés
Bruno Dondero p. 579
 - Les bénéficiaires effectifs
Jérôme Lasserre-Capdeville p. 585
 - La loi DDADUE et les crypto-actifs
Pauline Pailler p. 590

CHRONIQUES

- Chronique de droit des marchés
financiers
- *L'EFRAG ouvre une consultation
publique pour simplifier les ESRS :
un effort encore insuffisant !*
- Pierre-Henri Conac,
Bénédicte François,
Anne-Catherine Muller
et Johan Prorok p. 629

L'ESMA s'intéresse aux allégations de durabilité fondées sur des références ESG. Il peut s'agir d'initiatives de l'industrie financière (ex : participation à l'alliance net-zéro), de label et de récompenses, ou de comparaisons avec des concurrents. L'ESMA indique les bonnes et mauvaises pratiques dans ce domaine. Des affirmations générales comme celle d'être "la banque la plus durable dans le monde" sont à éviter ou la mention de prix reçus pour des fonds sans préciser la méthodologie utilisée. L'ESMA déconseille également d'assimiler dans la communication des désignations réglementaires, comme par exemple des références à l'article 8 du règlement

2019/2088 SFDR (*Sustainability-related Disclosures Regulation*) sur la publication d'informations en matière de durabilité accompagné d'un label européen, ce qui donne l'impression d'une validation officielle.

Cette action de l'ESMA montre que la publication d'information ESG fait encore l'objet d'abus liés à une marketing approximatif. Il ne s'agit que d'un document éducatif, mais avec le temps, le risque de sanctions administratives ne fait qu'augmenter.

P.-H. Conac

L'ESMA rappelle que, malgré la proposition de directive « Omnibus » visant à simplifier les *European Sustainability Reporting Standards* (ESRS), les autorités nationales continueront à s'assurer de leur mise en œuvre

ESMA Public Statement, *Navigating change together : ESRS supervision in the Omnibus environment*, ESMA36-429234738-154, 1 July 2025

L'ESMA a publié un *Public Statement* relatif à l'application des normes comptables de durabilité, les *European Sustainability Reporting Standards* (ESRS). En effet, le contexte politique a profondément affecté l'application des ESRS. Suivant les indications du rapport Draghi (sept. 2024) ⁽¹⁾ appelant à réduire le coût réglementaire des obligations d'information contenues dans la directive sur l'information de durabilité (*Corporate Sustainability Reporting Directive* ou CSRD)⁽²⁾. Celles-ci résultent d'un acte délégué de la Commission de 2023 ⁽³⁾. Sous une forte pression politique des États membres, la Commission a décidé de reporter son application de deux ans par une directive du 14 avril 2025 dite *Stop-the-clock* qui fait partie d'un paquet de directives dites « Omnibus I » ⁽⁴⁾. Le report concerne les entreprises de la vague 2 et de la vague 3. Les entreprises de la vague 2 sont actuellement des sociétés ayant leur siège social dans l'Union européenne (UE) et remplissant deux des critères suivants : plus de 250 salariés et un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan supérieur à 25 millions d'euros. Sont visées également les sociétés consolidantes de grands groupes cotés ou non ⁽⁵⁾. Elles ne seront sou-

mises à la publication d'un rapport de durabilité que pour l'exercice 2027 au lieu de l'exercice 2025. Les entreprises de la vague 3 sont les PME cotées, les établissements de crédit de petite taille et non complexes et les entreprises captives d'assurance et de réassurance ⁽⁶⁾. Elles ne devaient publier un rapport de durabilité que pour l'exercice 2026, reporté donc à l'exercice 2028.

Les entreprises dites de la vague 1 continuent à être soumises aux normes ESRS. Elles ont déjà publié leur rapport de durabilité pour l'exercice 2024. Il s'agit actuellement des grandes sociétés cotées sur un marché réglementé ayant leur siège social dans l'Union européenne (UE) et qui ont plus de 500 salariés ⁽⁷⁾. Sont aussi visées les sociétés consolidantes de grands groupes cotés ⁽⁸⁾.

Une autre proposition de directive issue également du paquet Omnibus du 26 février 2025 ⁽⁹⁾ prévoit de réduire significativement le champ d'application de la directive pour toutes les sociétés (y compris celles de la vague 1) et d'alléger les normes ESRS ⁽¹⁰⁾. De plus, certaines

(1) Rapp. Draghi, *European Commission, The future of European competitiveness, Part A | A competitiveness strategy for Europe*, sept. 2024 (https://commission.europa.eu/document/download/97e481fd-2dc3-412d-be4c-f152a8232961_en).

(2) Dir. (UE) 2022/2464 du 14 déc. 2022 mod. Règl. (UE) n° 537/2014 et Dir. 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. V. B. Lecourt, La « directive RSE 2 » (« directive CSRD ») : le nouveau visage de l'information en matière environnementale et sociale, *Rev. sociétés* 2022. 639.

(3) Règl. délégué (UE) 2023/2772, 31 juill. 2023, compl. Dir. 2013/34/UE en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité. V. B. François, Directive CSRD : les normes ESRS se précisent, *Rev. sociétés* 2023. 634 ; B. Lecourt, Publication du règlement délégué sur les normes d'information en matière de durabilité (directive « CSRD »), *Rev. sociétés* 2024. 139.

(4) Dir. (UE) 2025/794 du 14 avr. 2025 mod. Dir. (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

(5) Les grands groupes cotés sont ceux dépassant deux des trois seuils suivants : 30 millions d'euros de bilan, 60 millions d'euros de chiffre d'affaires, et 250 salariés.

(6) Il s'agit des sociétés cotées dépassant deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 15 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 7,5 millions d'euros de bilan.

(7) Les « grandes sociétés » sont des entreprises remplissant deux des critères suivants : plus de 250 salariés et un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan supérieur à 25 millions d'euros.

(8) Les grands groupes cotés sont ceux dépassant deux des trois seuils suivants : 30 millions d'euros de bilan, 60 millions d'euros de chiffre d'affaires, et 250 salariés.

(9) *Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directives (EU) 2022/2464 and (EU) 2024/1760 as regards the dates from which Member States are to apply certain corporate sustainability reporting and due diligence requirements*, 2025/0044 (COD), COM(2025) 80 final, Brussels, 26.2.2025.

(10) V. B. Lecourt, Vent de tempête sur les textes en matière de durabilité (« Vigilance », « CSRD », « Taxonomie »), *Revue des sociétés* 2025 p. 368 ; P.H. Conac, Simplification annoncée du règlement Taxonomie environnementale, de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et de la directive sur le devoir de vigilance, *Rev. sociétés* 2025. 67.

normes ESRS devaient s'appliquer de manière progressive à toutes les entreprises de la vague 1 et certaines de manière progressive à celles de 750 salariés au plus (ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes ; ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur ; ESRS S3 Communautés touchées) ¹¹. Une proposition d'acte délégué de la Commission du 11 juillet 2025 prévoit que ces normes complémentaires ne s'appliqueront qu'à partir de l'exercice 2027, et étend à toutes les sociétés de la vague 1 les reports prévus pour les sociétés ayant jusqu'à 750 salariés. Cette approche est justifiée étant donné que les normes ESRS font l'objet d'un effort de simplification.

La réforme en cours des normes ESRS a conduit à une incertitude sur l'intensité de l'effort de supervision. L'ESMA souhaite donc rappeler que les informations de durabilité continueront à faire l'objet d'une supervision de leur application par les autorités nationales. En effet, les grandes sociétés cotées de plus de 500 salariés restent pour l'instant bien soumises à la directive dite « Transparence » de 2004, qui contient l'obligation d'appliquer les 12 premiers ESRS.

Les autorités nationales de supervision, comme l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), sont donc tenues d'appliquer les Orientations (*Guidelines*) de l'ESMA relatives à l'*Enforcement of Sustainability Information* (GLES) de janvier 2025¹².

L'ESMA indique néanmoins que les premières années d'application des normes ESRS impliqueront une certaine flexibilité de la part des superviseurs qui eux aussi sont confrontés pour la première fois à ces nouvelles normes. L'application devra donc être "proportionnelle et réaliste". L'ESMA rappelle que les GLESI prévoient déjà une certaine flexibilité et que les autorités nationales peuvent aussi engager un dialogue avec les émetteurs. C'est déjà le cas et notamment avec les auditeurs de durabilité. L'ESMA rappelle que certaines autorités nationales ne peuvent pas, pour des raisons légales, déjà appliquer les GLESI. Néanmoins, elles sont tenues de surveiller l'application des ESRS.

Plus ennuyeux, huit États membres n'ont pas transposé la directive CSRD dans les délais. Il s'agit de l'Autriche, de Chypre, de l'Allemagne, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, du Portugal et de l'Espagne. Cette situation est étonnante car le délai de transposition était fixé au 6 juillet 2024. La Commission avait lancé une procédure en manquement contre 17 États membres en septembre 2024. Cela confère aux sociétés de ces pays un avantage comparatif car il est difficile d'appliquer de nombreuses dispositions de la CSRD sans transposition. L'ESMA invite néanmoins les autorités de supervision des États membres concernés à appliquer des procédures comparables à celles prévues par les GLESI.

P.-H. Conac

(11) V. Appendice C Liste des exigences de publication introduites par étapes, Règl. délégué (UE) 2023/2772, 31 juill. 2023, compl. Dir. 2013/34/UE en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité.

(12) P.-H. Conac, L'ESMA publie ses *Guidelines on Enforcement of Sustainability Information* (GLES), Rev. sociétés 2024. 598. Le délai entre l'adoption des GLESI et leur publication s'explique par l'obligation de les traduire de l'anglais vers les 23 autres langues officielles au sein de l'Union européenne.

II. Information financière

L'EFRAG ouvre une consultation publique pour simplifier les *European Sustainability Reporting Standards* (ESRS) : un effort encore insuffisant !

EFRAG, *Public Consultation Survey, Draft Amended ESRS*, July 2025

Suivant le changement politique de la Commission européenne, désormais attentive à la question du coût de la réglementation relative à la durabilité, l'EFRAG a publié le 31 juillet 2025 un document de consultation (« exposé-sondage ») sur la réforme des 12 *European Sustainability Reporting Standards* (ESRS) issus de la directive sur l'information de durabilité (*Corporate Sustainability Reporting Directive* ou CSRD). ¹

Cette révision s'inscrit dans le cadre la proposition de la directive dite Omnibus « Content » du 26 février 2025 qui simplifie le contenu et le champ d'application de la directive CSRD. ² Elle constitue la conséquence des rapports Letta ³ et Draghi ⁴ de 2024 et du changement géopolitique intervenu aux États-Unis qui impliquent de donner la priorité au renforcement de la compétitivité européenne. ⁵ La proposition de directive prévoit de réduire le champ d'application de la directive CSRD. Ainsi, le texte réduit significativement le champ d'application de la CSRD de 45 000 à 10 000 entreprises. Elle a fait

(1) Dir. (UE) 2022/2464 du 14 déc. 2022 mod. Règl. (UE) n° 537/2014 et Dir. 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. V. B. Le-court, La « directive RSE 2 » (« directive CSRD ») : le nouveau visage de l'information en matière environnementale et sociale, Rev. sociétés 2022. 639

(2) Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directives (EU) 2022/2464 and (EU) 2024/1760 as regards the dates from which Member States are to apply certain corporate sustainability reporting and due diligence requirements, 2025/0044 (COD), COM(2025) 80 final, Brussels, 26.2.2025.

(3) E. Letta, *Much more than a market - Speed, Security, Solidarity. Empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU Citizens*, avr. 2024.

(4) M. Draghi, *European Commission, The future of European competitiveness, Part A | A competitiveness strategy for Europe*, sept. 2024 (https://commission.europa.eu/document/download/97e481fd2dc3412d4be4c-f152a8232961_en)